

Règlement sur l'administration générale du Collège

Adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

Adopté par le conseil d'administration du 28 novembre 1990
amendé par le conseil d'administration du 26 janvier 1993
amendé par le conseil d'administration du 16 novembre 1999
amendé par le conseil d'administration du 15 février 2005
amendé par le conseil d'administration du 19 mai 2009
amendé par le conseil d'administration du 16 juin 2015

(CA 300.01);
(CA 318.07.02);
(CA 379.05.04);
(CA 419.07.01);
(CA 447.09.01);
(CA 505.11).

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL	6
ARTICLE 4 - OFFICIERS DU CONSEIL	10
ARTICLE 5 - COMITÉ EXÉCUTIF	12
ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DES LIVRES.....	15
ARTICLE 7 - SIGNATURES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES	15
ARTICLE 8 - PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	15

Règlement sur la RÉGIE INTERNE DU COLLÈGE LIONEL-GROULX

Adopté par le Conseil d'administration (CA 300.01) le 28 novembre 1990 en vertu de L'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, amendé le 26 janvier 1993 (CA 318.07.02), le 16 novembre 1999 (CA 379.05.04) et le 15 février 2005 (CA 419.07.01). Dispositions abrogées par le conseil d'administration du 19 mai 2009.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **ADMINISTRATEUR** : Tout membre du conseil d'administration nommé ou élu conformément à l'article 8 de la Loi ;
- b) **AVIS DE MOTION** : Indication fournie par un membre du conseil annonçant à ses collègues du conseil qu'il présentera une proposition de résolution concernant un règlement ou une politique adoptée en vertu d'une loi ou d'un règlement à la séance suivante;
- c) **COLLÈGE** : Le collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx;
- d) **CONSEIL** : Le conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx;
- e) **COMMISSION DES ÉTUDES** : Créée en vertu de l'article 17 de la Loi, la commission des études a pour fonction de le conseiller relativement aux questions concernant les programmes d'études offerts par le Collège ainsi que l'évaluation des apprentissages;
- f) **COMITÉ EXÉCUTIF** : En vertu de l'article 16 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, l'administration courante du collège relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du collège. Le conseil élit parmi ses membres ceux qui font partie du comité exécutif. Le directeur général préside le comité exécutif dont il est membre ex officio;
- g) **EMPLOYÉ DE SOUTIEN** : Toute personne engagée par le Collège à titre d'employé de soutien et assujettie à la convention collective des employés de soutien ;
- h) **ENSEIGNANT** : Toute personne engagée par le Collège à titre d'enseignant et assujettie à la convention collective des enseignants;
- i) **ÉTUDIANT** : Toute personne inscrite au Collège à un programme d'études collégiales et qui y poursuit ses études;

- j) **LOI** : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, (L.R.Q., c. C-29 et amendements) ;
- k) **POLITIQUES ET RÈGLEMENTS** : Toute politique ou tout règlement en vigueur et adopté en vertu des dispositions législatives et réglementaires;
- l) **MEMBRES DU CONSEIL** : Les membres du conseil sont les personnes nommées ou élues conformément à l'article 8 de la Loi;
- m) **MINISTRE** : Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- n) **PARENT** : Le père et la mère d'un élève, ou son tuteur ou toute personne assurant la garde légale de l'étudiant;
- o) **PROFESSIONNEL** : Toute personne engagée par le Collège à titre de professionnel et assujettie à la convention collective des professionnels.

1.02 Siège social

Le siège social du Collège est situé au 100, rue Duquet à Sainte-Thérèse.

1.03 Sceau

Le Conseil adopte un sceau; il détermine les documents sur lesquels il doit être apposé, compte tenu de l'usage.

1.04 Objet

Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement sur l'administration générale du Collège.

1.05 Nom du Collège

À moins que le nom officiel du collège ne soit exigé, l'abréviation "Cégep Lionel-Groulx" ou l'appellation "Collège Lionel-Groulx" peut être utilisée pour désigner le "Collège".

ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.01 Composition

Le conseil d'administration exerce tous les droits et les pouvoirs du Collège selon la Loi. C'est la plus haute autorité dans le Collège. Il se compose de dix-neuf (19) administrateurs nommés ou élus en vertu de l'article 8 de la Loi :

- cinq personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : deux après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions

scolaires de ce territoire et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège;

- deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises de la région œuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège;
- deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège et qui ont terminé leurs études au Collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques;
- deux parents d'étudiants du Collège ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs réunis en assemblée générale convoquée par le Collège;
- deux étudiants du Collège, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves;
- deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du Collège, respectivement élus par leurs pairs;
- Le directeur général et le directeur des études sont également membres du conseil.

2.02

Vacance

Une vacance peut se produire au conseil :

- a) par la démission d'un membre. Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire général, indiquant le moment où sa démission entre en vigueur. À défaut de mention indiquant ce moment, la démission est effective le jour de la réception dudit avis par le secrétaire général ;
- b) par la perte de qualité nécessaire à la nomination ou à l'élection d'un membre ;
- c) par le décès d'un membre ;
- d) par la faillite, le concordat ou la cession de biens d'un membre ;
- e) par la mise en tutelle, la mise en curatelle ou toute autre incapacité d'un membre ;
- f) par défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité, sans raison jugée valable. Le secrétaire général informe la présidence du conseil qu'un membre a cumulé trois absences non motivées. Le cas des absences motivées doit figurer au procès-verbal de la rencontre.

2.03

Compétence

Le Conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf ceux qui doivent l'être par règlement selon la loi ou le règlement. Le conseil :

- ✓ Adopte le plan d'action du Collège et détermine les orientations ainsi que les objectifs du Collège;
- ✓ Procède à l'évaluation institutionnelle, en réglemente l'administration courante;
- ✓ Établit des politiques ou règlements sur les aspects importants de la vie du Cégep, notamment sur le développement et l'évaluation des programmes et des enseignements de même que sur l'évaluation des apprentissages;
- ✓ Adopte la mission, la vision et les plans stratégiques et effectue son évaluation;
- ✓ Adopte les règlements et politiques de gouvernance prévus aux différentes Lois et règlements ;
- ✓ Peut former tout autre comité qu'il juge utile;
- ✓ Détermine, par résolution, la composition d'un comité;
- ✓ Nomme les membres d'un comité, toutefois, la direction générale est membre ex officio du comité. La durée du mandat des membres d'un comité pourrait être d'un an.
- ✓ Pourrait aussi déterminer la date du début et de la fin du mandat des membres d'un comité;
- ✓ Aurait à déterminer, par résolution, la compétence d'un comité ainsi que la durée du mandat.

2.04

Exercice des pouvoirs

Par résolution :

Le conseil exerce, par résolution, les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, à l'exception de ceux qui doivent l'être par règlement ou par politique.

Par règlement ou politique :

Le conseil, suite à un avis de motion expédié aux membres du conseil par le secrétaire général, doit procéder par règlement, pour adopter, modifier ou abroger les règlements ou les politiques prévus aux diverses lois et règlements régissant le Collège. Ces règlements ou politiques entrent en vigueur lors de leur adoption par le conseil ou à toute autre date ultérieure fixée par le conseil. Toutefois, les règlements adoptés en vertu de l'article 24.5 de la Loi entrent en vigueur au moment de leur approbation par le Ministre.

2.05

Les registres

Le Conseil doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a) l'original ou une copie de ses lettres patentes et de toutes modifications;

- b) une copie des règlements et des politiques du Collège ;
- c) les procès-verbaux des assemblées du conseil et du comité exécutif ;
- d) les autorisations et les approbations du Ministre ou du Gouvernement ;
- e) les nom, prénom, occupation et adresse de chacun des administrateurs en indiquant pour chacun la date de sa nomination, celle où il a cessé d'être membre et en annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination;
- f) les nom, prénom et adresse de chacun des parents des étudiants ;
- g) les nom, prénom et adresse de chaque membre du personnel, par catégorie ;
- h) les nom, prénom et adresse de chaque étudiant selon deux catégories : étudiants à temps complet et étudiants à temps partiel ;
- i) les créances garanties par hypothèques en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ou, pour les émissions d'obligation, nom du fiduciaire;
- j) les budgets et les états financiers du Collège pour chacune des années financières;
- k) le rapport annuel des activités du Collège pour chaque année financière.

Le conseil peut, par résolution, décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que la forme de ces registres.

2.06 Désignation des administrateurs

Les administrateurs qui ne sont pas nommés par le ministre sont désignés conformément au règlement numéro 2 du Collège.

ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL

3.01 Assemblées régulières

3.01.01 Fréquences

Le conseil doit se réunir au moins lors de quatre séances régulières dans l'année. Les dates et heures seront déterminées par résolution du conseil à l'occasion de sa dernière séance régulière de l'année. Toutefois, le président peut, en accord avec les membres de l'exécutif, déplacer la date ou l'heure d'une assemblée régulière ou ajouter une ou des assemblées régulières au calendrier si la situation l'exige.

3.01.02 Convocation

Le secrétaire général doit préparer et envoyer un avis de convocation écrit électronique à chaque administrateur au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée régulière.

L'avis de convocation d'une assemblée régulière doit contenir :

- le projet d'ordre du jour;
- le jour et l'heure ainsi que le lieu de l'assemblée ;
- la documentation pertinente à chaque question ;
- les résolutions du comité exécutif ;
- toute autre indication essentielle à la tenue de l'assemblée.

3.01.03 Ordre du jour

Un projet d'ordre du jour est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 2. Ce projet est annexé à l'avis de convocation de l'assemblée. *(Correction erreur de référence 11 avril 2005-Sec.gén.)*

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire du conseil, l'ordre du jour comprenant les points qui y seront discutés est expédié à tous les membres.

3.02 Assemblées extraordinaires

Le secrétaire général doit convoquer une assemblée extraordinaire du conseil à la demande du président ou du directeur général

Le secrétaire général doit convoquer une assemblée extraordinaire du conseil à la demande de cinq administrateurs dont deux administrateurs ne faisant pas partie du personnel du Collège ou n'y étudiant pas.

3.02.01 Convocation

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par un écrit électronique indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de ladite assemblée. La documentation pertinente est déposée sur le site CA virtuel, plateforme électronique mise à la disposition des administrateurs pour la cueillette des documents. Ce message électronique accompagné des documents doit être expédié aux administrateurs au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée extraordinaire. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter ce délai.

3.03 Assemblée sans avis

Toute assemblée pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les administrateurs soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée.

3.04 Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil se tiennent habituellement au siège social du Collège. Elles peuvent également se tenir à l'extérieur du Collège ou de la région. Enfin, lesdites assemblées peuvent se dérouler par conférences téléphoniques et vidéo-conférence. Dans ces cas, l'assemblée du Conseil prend fin automatiquement si la communication est interrompue ou devient inaudible avec l'un des administrateurs. Elle peut reprendre lorsque la communication est rétablie ou redevient audible.

La tenue d'assemblée du conseil par conférence téléphonique et vidéo-conférence nécessite le consentement de la majorité des administrateurs en fonction et mention de ce consentement doit être inscrit au procès-verbal.

De plus, le scrutin, dans ces circonstances est exprimé verbalement.

3.05 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est constitué de la majorité des membres en fonction. L'inhabilité à voter sur une proposition de la part d'un ou des membres du conseil ne peut avoir pour effet de faire perdre le quorum.

3.06 Présences aux assemblées

À moins que le conseil ne décide de siéger à huis clos lors d'une assemblée ou d'une partie d'une assemblée du conseil, les assemblées sont publiques.

3.07 Avis de motion

3.07.01 Un avis de motion doit être présenté dans les cas de proposition, de modification ou d'abrogation d'un règlement ou d'une politique du Collège. L'avis de motion s'inspire de l'usage établi en droit coutumier, de donner un « préavis en bonne et due forme » et veut que les administrateurs soient mis au courant de tous les aspects pertinents au dossier qui sera traité au cours de la séance suivante du conseil d'administration.

3.07.02 Le conseil peut proposer, modifier ou abroger un règlement sans le dépôt d'un avis de motion si tous les membres en fonction au conseil sont présents et renoncent à l'avis de motion.

3.08 Vote

Les décisions du conseil, à moins de spécification contraire, sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Toutefois, toute proposition, modification ou abrogation d'un règlement ou d'une politique doit être adoptée à la majorité absolue des administrateurs. Dans le cas où telle proposition, modification ou abrogation d'un règlement ou d'une politique entraîne l'application de l'article 12 de la Loi, une majorité absolue des administrateurs habiles à voter est

requis pour l'adoption de la résolution. Le président a droit de vote; en cas d'égalité des voix son vote est prépondérant.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un administrateur peut demander le vote au scrutin secret. À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une proposition a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve « de prime abord » ou au « premier regard » de l'adoption ou du rejet de cette proposition sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

3.09 Procès-verbal

Le secrétaire général doit tenir un procès-verbal de chaque assemblée du conseil. Le procès-verbal doit porter la signature du secrétaire. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par le président du conseil d'administration.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des administrateurs au moins deux jours francs avant le jour de l'assemblée, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution du conseil.

3.10 Huis clos

Par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents, le conseil peut déclarer le huis clos pour tout ou partie de l'assemblée. Dès lors, les administrateurs sont tenus à la confidentialité des débats.

3.11 Procédure

Sous réserve du présent règlement, le conseil adopte la procédure d'assemblée décrite au Code des procédures du conseil d'administration et de ses comités (règlement n^o 2).

En l'absence, dans le présent règlement, de règles et procédures sur un point donné, le président appliquera le code Morin (Procédures des assemblées délibérantes, 4^e édition et toute autre édition subséquente).

3.12 Accès à l'information

Les administrateurs ont accès à l'information selon les dispositions des articles 6 et 7 du règlement sur l'administration générale du Collège Lionel-Groulx.

ARTICLE 4 - OFFICIERS DU CONSEIL

4.01 Officiers

Les officiers du Conseil ont :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le directeur général
- d) le directeur des études
- e) le secrétaire général

4.02 Postes à la présidence ou à la vice-présidence

Sous réserve de l'article 14 de la Loi, le conseil procède à l'élection du président et du vice-président lors de la dernière assemblée régulière du conseil de l'année scolaire, au plus tard en juin. Ladite élection se déroule conformément aux procédures décrites à l'article 2 du *Code des règles et procédures du Conseil et de ses Comités* (règlement n° 2). Le nouveau président et le nouveau vice-président entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant.

Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les membres du conseil qui ne font pas partie du personnel du Collège ou qui n'y sont pas étudiants.

4.03 Vacance à la présidence ou à la vice-présidence

Les postes de président ou de vice-président deviennent vacants lorsque leur titulaire :

- a) démissionne
- b) ou cesse de faire partie du conseil

Le conseil peut, en outre, par résolution, déclarer le poste de président ou de vice-président vacant lorsque son titulaire en cas de force majeure suite à la perpétration d'un geste portant un préjudice grave à la réputation du Collège ou à la charge de président ou de vice-président.

En cas de vacance au poste de président ou de vice-président, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau titulaire dans les trente jours de cette vacance, lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

4.04 Le président

Le président exerce les pouvoirs suivants :

- o préside les réunions du conseil;
- o exerce les pouvoirs que lui confère le conseil d'administration par son règlement;
- o représente officiellement le Collège;
- o est membre d'office de tous les comités du conseil. Il peut y siéger ou y déléguer le vice-président.

4.05 Le vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil.

4.06 Le directeur général

Sous réserve de l'article 20 de la Loi, le directeur général est nommé par le conseil. Son poste devient vacant par la démission de son titulaire ou à la fin de son engagement.

Le directeur général :

- ✓ est le premier officier du Collège ;
- ✓ est responsable de toutes les directions des unités administratives du Collège;
- ✓ préside le comité de direction;
- ✓ est le porte-parole officiel de l'institution;
- ✓ est responsable de l'administration courante du Collège;
- ✓ veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif ;
- ✓ autorise toute dépense d'investissement inférieure à 100 000 \$;
- ✓ assure :
 - la préparation des plans de développement à court et à long terme qu'il doit soumettre au comité exécutif et au conseil;
 - la préparation du budget, le contrôle budgétaire, de même que la préparation des rapports financiers et des statistiques qu'il doit présenter au comité exécutif et au conseil;
 - Il est le signataire officiel du Collège pour tous les contrats, ententes, et protocoles;
 - les relations internes et externes du Collège;
 - le recrutement et l'engagement du personnel nécessaire au fonctionnement du Collège sous réserve de l'article 20 de la Loi;
 - la préparation du rapport annuel du Collège qu'il présente au comité exécutif et au conseil;
 - il représente le Collège dans tout groupement de collèges aux fins des négociations collectives. Dans l'exercice de ses attributions, il peut se faire assister ou remplacer par tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents;
 - il exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confie le conseil, par résolution.

4.07 Le directeur des études

Sous réserve de l'article 20 de la Loi et sous l'autorité du directeur général, le directeur des études :

- a) assume la responsabilité générale des questions d'ordre académique. À cet égard, il avise le conseil sur l'organisation et le développement de l'enseignement au Collège; est responsable de l'application des règlements ministériels et locaux concernant les programmes d'étude, l'admission et la promotion des élèves ainsi que l'évaluation et la certification des études; dirige les services éducatifs;
- b) exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier;
- c) accomplit toute autre tâche que lui confie le directeur général.

4.08 Le secrétaire général

Sous l'autorité du directeur général, le secrétaire général assume les fonctions reliées au secrétariat corporatif.

ARTICLE 5 - COMITÉ EXÉCUTIF

5.01 Membres

Sous réserve de l'article 16 de la Loi, le comité exécutif se compose du directeur général, du directeur des études, du président, du vice-président et de trois autres membres du conseil dont au minimum deux membres de l'externe. Ces trois membres sont nommés par résolution du conseil lors de la dernière assemblée régulière de l'année scolaire (mai-juin). Toutefois, le conseil peut, par résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, combler toute vacance au sein du comité exécutif, à tout autre moment de l'année.

Les membres du comité exécutif élus à la dernière assemblée de l'année scolaire entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant.

5.02 Comités du conseil d'administration :

5.02.01

Comité des finances : Le comité des finances et de vérification a notamment pour fonction de faciliter l'exercice de reddition de compte auprès des membres du conseil d'administration pour l'utilisation optimale des ressources financières du Collège. Le comité a pour mandat de préparer des recommandations auprès du conseil d'administration et au comité exécutif du Collège dans les domaines suivants :

- L'étude du rapport financier annuel du Collège;
- L'étude du budget annuel;
- L'étude et la recommandation du rapport annuel des vérificateurs;

- La préparation de politiques au sujet des questions financières;
- La recommandation aux membres du Conseil d'administration pour l'adoption des rapports financiers, budgets et autres documents de même nature;
- La recommandation aux membres du Conseil d'administration pour la nomination des vérificateurs externes;
- La préparation de politiques au sujet des questions financières.

Composition du comité :

- Présidence du conseil d'administration;
- Deux membres du conseil d'administration;
- Direction générale;
- Direction du service des ressources matérielles et financières à titre de personne ressource.

Que la durée du mandat des membres de ce comité soit fixée à deux ans.

5.02.02 **Comité de gouvernance** : Le comité a pour mandat d'assurer le conseil d'administration que le Collège maintient les plus hauts standards en matière de gouvernance et d'éthique. Il a également pour mandat de préparer des recommandations auprès du conseil d'administration et du comité exécutif du Collège dans les domaines suivants :

- les politiques, règlements et pratiques en matière de gouvernance;
- la responsabilité des mandats des comités du conseil sur une base annuelle et rapport au conseil des travaux réalisés par les comités.

Composition du comité :

- Présidence du conseil d'administration;
- Trois membres du conseil d'administration dont deux membres externes;
- Direction générale;

Que la durée du mandat des membres de ce comité soit fixée à deux ans.

5.03 **Vacance**

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie lorsque :

- il cesse d'être membre du conseil;
- il démissionne du comité exécutif après avoir fait parvenir sa démission par écrit au secrétaire général. Telle lettre indique le moment où cette démission entre en vigueur (à défaut de mention indiquant ce moment, la démission est effective le jour de la réception dudit avis par le secrétaire général);
- il a fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité, sans raison jugée valable.

Le secrétaire général informe la présidence du conseil qu'un membre a cumulé trois absences non motivées. Le cas des absences motivées doit figurer au procès-verbal de la rencontre.

Nonobstant toute vacance, les membres du comité exécutif restant en exercice peuvent continuer d'agir s'ils forment quorum.

5.04 Président et secrétaire du comité exécutif

Le directeur général du Collège agit comme président du comité exécutif. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur des études préside les réunions du comité exécutif. Le secrétaire général agit comme secrétaire du comité exécutif.

5.05 Réunions

Le comité exécutif siège, en assemblée régulière, une fois par mois à l'exclusion du mois de juillet. Le comité détermine, en début d'année scolaire, les dates et heures de ces assemblées régulières. L'avis de convocation de telles assemblées peut être donné verbalement ou par écrit par le secrétaire général.

Le comité exécutif doit siéger préalablement à une réunion régulière du conseil.

Le président ou deux membres du comité exécutif peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. Les avis de convocation sont donnés par le secrétaire général, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

5.06 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est de quatre membres.

5.07 Prépondérance

En cas d'égalité des voix, le vote du président du comité exécutif est prépondérant.

5.08 Assemblées sans avis - Lieu des assemblées - Vote - Procès-verbal - Procédure

Les articles 3.03, 3.04, 3.08, 3.09, 3.10 et 3.11 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au comité exécutif.

5.09 Rapport au conseil

Le secrétaire général doit transmettre sans délai au conseil, les résolutions du comité exécutif. Il doit en outre transmettre au conseil, après son adoption, le procès-verbal de chaque assemblée du comité.

5.10 Compétence

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante, notamment :

- ✓ il recommande les règlements et les politiques;

- ✓ il nomme ou congédie le personnel de cadre et de gérance;
- ✓ il adopte toute modification au calendrier scolaire ;
- ✓ il confie l'étude des budgets, la vérification des états financiers avant auprès du comité des finances qui lui fait rapport;
- ✓ il étudie les budgets, vérifie les états financiers avant d'être soumis au conseil;
- ✓ il recommande les orientations budgétaires;
- ✓ il fixe les prix, taux et tarifs exigés des usagers et relatifs aux activités gérées ou produites par le Collège;
- ✓ il étudie les projets et planifie l'ordre du jour à soumettre au conseil et fait les recommandations appropriées;
- ✓ il forme tout comité de travail chargé d'étudier des questions relevant de la compétence du comité et de lui soumettre des avis;
- ✓ il désigne les membres du comité d'appel et agit à ce titre.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DES LIVRES

- 6.01** Pour chaque exercice financier, le collège nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du collège. Les états ainsi vérifiés sont soumis à l'approbation du conseil par les vérificateurs et transmis au Ministre conformément à la Loi.

ARTICLE 7 - SIGNATURES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

7.01 Procédures judiciaires

Le secrétaire général ou toute personne désignée par résolution du conseil est autorisée à répondre pour le Collège à tout bref d'assignation, de saisie, subpoena, ordonnance sur faits et articles et à toute autre procédure judiciaire et à signer les affidavits nécessaires aux procédures judiciaires.

Le directeur général doit faire rapport au conseil et sollicite son avis.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, tout membre du conseil est protégé et indemnisé par le Collège. Les administrateurs sont protégés par une assurance responsabilité des administrateurs et ne couvre que les pertes découlant « d'actes préjudiciables » imputés à un administrateur, aux membres du conseil ou des dirigeants.